

**Proposition de motion visant à suspendre le titre de citoyenne d'honneur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert de Mme Aung San Suu Kyi**

LE CONSEIL,

Considérant la délibération du Conseil communal du 12/11/2007 nommant Aung San Suu Kyi citoyenne d'honneur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert en hommage au combat pour la défense des droits démocratiques qu'elle incarnait à cette époque ;

Considérant que le 06/04/2016, Aung San Suu Kyi a été nommée Ministre des Affaires étrangères, conseillère spéciale de l'État et porte-parole de la Présidence ; qu'elle occupe *de facto* la position de Chef du Gouvernement birman ;

Considérant la situation des Rohingyas, minorité ethnique de confession musulmane, vivant dans l'état d'Arakan à l'ouest de la Birmanie ;

Considérant qu'en 1982, les Rohingyas ont été déchus de leur nationalité birmane, ceux-ci devenant *de facto* apatrides ;

Considérant les persécutions systématiques dont font l'objet les Rohingyas ;

Considérant, depuis 2017, les exactions de l'armée birmane et des milices extrémistes bouddhistes contre les villages Rohingyas visant à forcer leurs habitants à l'exil et, en détruisant leurs demeures, à empêcher leur retour ;

Considérant la mission internationale indépendante mise en place par la Commission des droits de l'homme de l'ONU aux fins d'enquêter sur les exactions commises par l'armée birmane contre les Rohingyas ;

Considérant que le Gouvernement birman n'a pas autorisé les enquêteurs de l'ONU à se rendre sur place ;

Considérant que d'après les données compilées par la Commission des droits de l'homme de l'ONU plus de 300 000 civils ont été contraints de se réfugier au Bangladesh suite aux incendies de villages et exécutions extra-judiciaires perpétrées par l'armée birmane ;

Considérant que le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad al Hussein, qualifie la répression menée par l'armée birmane d'« exemple classique de nettoyage ethnique » ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi est restée longuement silencieuse sur le sort des Rohingyas et les exactions de l'armée birmane à leur encontre ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi continue de nier, en dépit des constats opérés par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le massacre et l'exode organisés des Rohingyas, qualifiant ces derniers d'« activistes terroristes » ;

Considérant la passivité d'Aung San Suu Kyi, Chef de Gouvernement birman, face au nettoyage ethnique dont sont victimes les Rohingyas ;

Considérant que cette passivité peut s'interpréter comme un soutien tacite aux forces armées birmanes ;

Considérant les discriminations systématiques dont sont victimes les Rohingyas, discriminations qui sont le fait du Gouvernement birman ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances ci-avant énoncées, Aung San Suu Kyi ne peut plus se prévaloir de défendre les droits démocratiques des opprimés ; qu'elle n'incarne plus ce symbole de la résistance non-violente ;

Considérant que les motifs qui ont présidé à la nomination d'Aung San Suu Kyi en qualité de citoyenne d'honneur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ne sont plus, pour le moment, rencontrés dans son chef ;

**DECIDE :**

- de suspendre le titre de citoyenne d'honneur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert de Mme Aung San Suu Kyi.